



Portant sur la mise à jour du PLU
de PENVENAN – Mise à jour des
annexes

Monsieur Gervais EGAULT, Président de la Communauté d'Agglomération 'Lannion-Trégor Communauté' ;

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.151-43, L.153-60, R.151-51, R.153-18 ;
- VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Penvénan approuvé le 14 avril 2011 et ses évolutions ultérieures ;
- VU la loi n°2014-366 dite loi ALUR opérant un transfert de la compétence « PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu de cartes communales » à Lannion-Trégor Communauté à compter du 27 mars 2017 ;
- VU la séance du Conseil Communautaire, en date du 13 septembre 2022, au cours de laquelle Monsieur Gervais EGAULT a été élu Président de Lannion-Trégor Communauté ;
- VU la délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 13 septembre 2022, donnant délégation de pouvoirs à son Président ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2023 portant inscription au titre des monuments historiques du manoir de Pellinec et de son jardin à Penvénan (parcelles cadastrales A 473 à 477, 492 à 499, 501 à 505) ;
- VU les pièces annexées ;

Sur proposition de la Direction Générale des Services ;

ARRETE

Article 1

Le Plan Local d'Urbanisme de Penvénan est mis à jour à la date du présent arrêté afin de modifier :

- Le plan des servitudes d'utilité publique ;
- La liste des servitudes d'utilité publique.

Article 2

Le Plan local d'Urbanisme de Penvénan mis à jour est tenu à la disposition du public en mairie de Penvénan et au siège de Lannion-Trégor Communauté ainsi qu'en Sous-Préfecture aux jours et horaires habituels d'ouverture.

Envoyé en préfecture le 03/06/2024

Reçu en préfecture le 03/06/2024

Publié le **03 JUIN 2024**

ID : 022-200065928-20240522-ARRETE1_24_20-DE

Article 3

Conformément aux dispositions des articles R 151-20 et R 151-21 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Lannion-Trégor Communauté ainsi qu'en mairie de Penvénan pendant 1 mois et d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

Le présent arrêté ainsi que toutes informations utiles sur cette procédure seront publiés sur le site Internet de Lannion-Trégor Communauté.

Article 5

La Direction Générale de Lannion-Trégor Communauté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Sous-préfète de Lannion.

Il sera notifié à :

- Madame le Maire de Penvénan ;

- Les services de l'Etat.

FAIT à LANNION, le **22 MAI 2024**

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES ARRETES

Le Président,
Gervais EGAULT

Le Président atteste le caractère exécutoire
du présent arrêté, transmis au contrôle de
légalité
par télétransmission le.....**03 JUIN 2024**
Publié, affiché et notifié le.....**03 JUIN 2024**

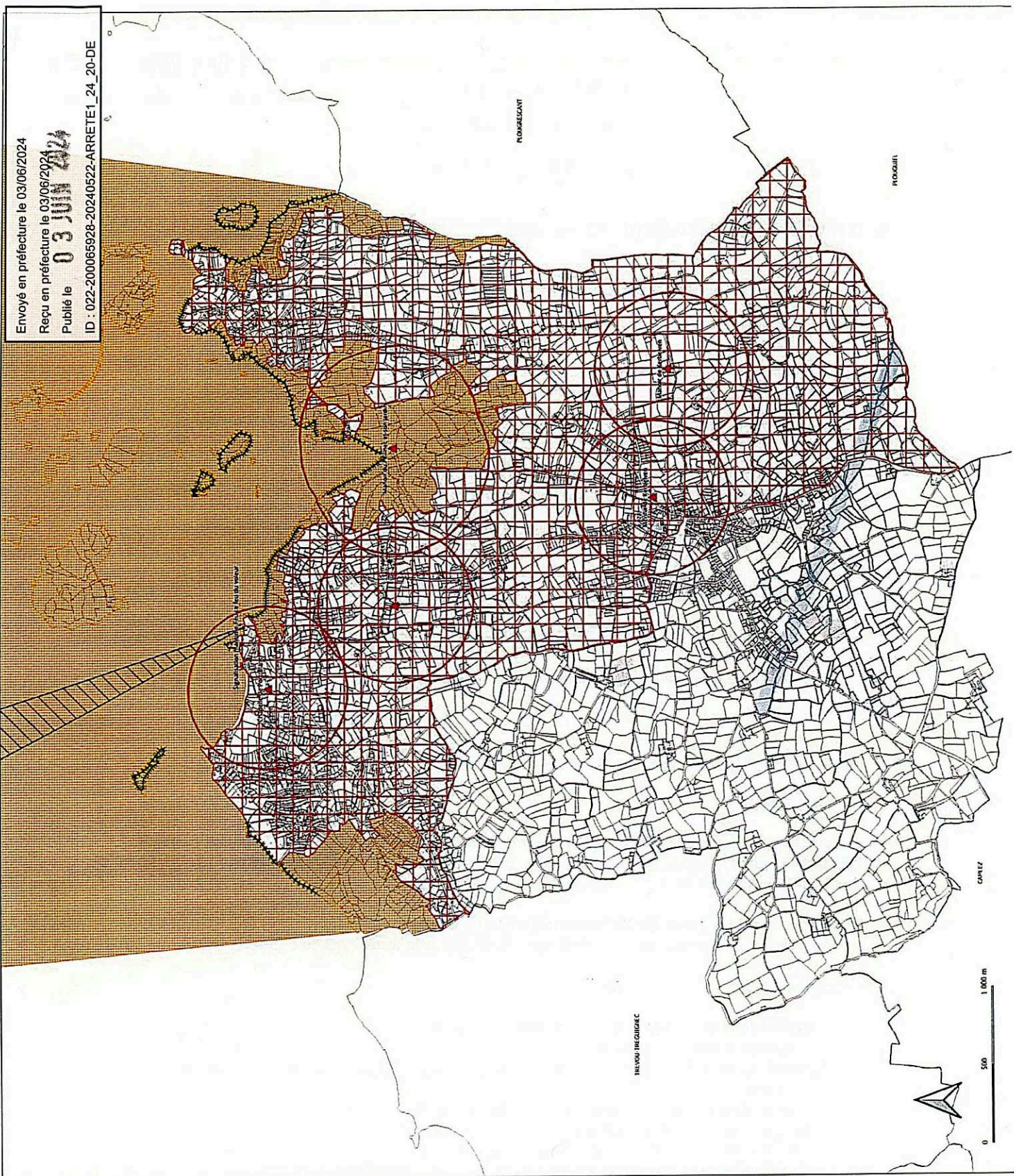


Le Président,
Gervais EGAULT



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Envoyé en préfecture le 03/06/2024
 Reçu en préfecture le 03/06/2024
 Publié le 03 JUN 2024
 ID : 022-200065928-20240522-ARRETE1_24_20-DE



LANNION-TREGOR COMMUNAUTE
PLAN LOCAL D'URBANISME
COMMUNE DE PENWENAN



Annexe
Servitudes d'utilité publique
 Arrêté le : 1er juin 2010
 Approuvé le : 18 août 2011

1:1 000 000

Source : IGN, DREAL, Cadastre, © Services Géographiques des Finances Publiques - année 2021
 Maquette : © Lannion-Trégor Communauté - Service Data & Géomatique - mai 2024

Liste non exhaustive se référer à l'annexe du PLU.

- Légende**
- AC1 : Protection des monuments historiques
 - ▲ Monument historique classé
 - ▲ Monument historique inscrit
 - Périmètre de protection de monument historique
 - AC2 : Sites classés et inscrits
 - Enclave de site classé
 - Enclave de site inscrit
 - ELB : Amers, phares et sémaphores
 - * Phare
 - ☐ Zone de protection
 - EL9 : Passage des piétons sur le littoral
 - Sentier piétonnier
 - PT2 : Télécommunications - protection contre les obstacles
 - Centre d'émission ou de réception radioélectrique
 - Zone de protection

COMMUNE DE PENVENAN

Servitudes affectant le territoire communal

Modification : Mai 2024

SERVITUDES FIGUREES AU PLAN**AC1 Servitudes de protection des monuments historiques :**

Elles concernent :

- le menhir de Kerbelven parcelle n° 150 au lieu-dit Le Bourg de la section AD du cadastre rénové
Inventaire Monuments Historiques du 27 mars 1970
- le manoir de Kerbelven : façades et toitures du manoir – de sa chapelle et du colombier
Inventaire Monuments Historiques du 17 décembre 1970
- les sépultures néolithiques au lieudit « Roch las » en Port-Blanc
Classement Monuments Historiques du 2 octobre 1936
- la chapelle de Port-Blanc : calvaire – mur de clôture et escalier extérieur du cimetière
Classement Monuments Historiques du 28 septembre 1908 et 1^{er} avril 1936
- le menhir de Kervéniou parcelle n° 260 au lieudit Parc Goz de la section E du cadastre
Classement Monuments Historiques du 21 décembre 1965
- le manoir de Pellinec et son jardin parcelles n° 473 à 477, 492 à 499, 501 à 505 au lieu-dit Pellinec de la section A
Inscription Monuments Historiques du 13 octobre 2023

AC2 Servitudes de protection des sites et monuments naturels :

Elles intéressent :

L'ensemble constitué par le domaine public maritime correspondant aux îles et îlots formant l'archipel de Port-blanc délimité par un cercle de deux milles marins centré sur le phare de Port-Blanc. Site classé par décret du 19 novembre 1975.

L'ensemble formé par le site de Port-Blanc délimité comme suit :

- en partant de l'extrémité nord-est de la parcelle n° 248 de la section AC du cadastre ;

I - Section AC :

- limite est de la parcelle n° 248 (non comprise dans le site)
- limites ouest et sud de la parcelle n° 256
- ligne fictive qui relie l'angle sud est de la parcelle n° 256 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 237a (non comprise)
- limites nord est et sud de la parcelle n° 237 (non comprise)
- limites nord et ouest de la parcelle n° 37
- limites nord et est de la parcelle n° 38 (non comprise)
- ligne fictive qui relie l'angle sud est de la parcelle n° 38 à l'angle nord ouest de la parcelle n° 43 (non comprise)
- limites est et sud de la parcelle n° 43 (non comprise)
- le CD n° 74 du Vieux Marché limite sud de la parcelle n° 45
- ligne séparative coupant en deux la parcelle n° 45 limites nord et est de la parcelle n° 45
- limites ouest et sud de la parcelle n° 48 limite ouest de la parcelle n° 272 limite sud (en partie) de la parcelle n° 272
- ligne fictive joignant le CD n° 74 à l'angle sud est de la parcelle n° 49 et parallèle à la limite ouest des parcelles n° 51 et 52
- limite sud de la parcelle n° 53

- limites ouest et sud de la parcelle n° 57 et limite est de la parcelle une ligne fictive prolongeant la limite sud de la parcelle n° 56
Site Classé par décret du 18 décembre 1979

II - Section E :

- ligne fictive prolongeant la limite sud de la parcelle n° 56 de la section AC jusqu'à l'angle nord est de la parcelle n° 798 et traversant les parcelles n° 366 – 706 – 802 – 797 et 798
Site Classé par décret du 18 décembre 1979

Section AC et E : ligne du rivage jusqu'au point de départ sur les parcelles cadastrales n° 30 – 31 – 37 – 39p – 40 – 41ap – 44 – 45p – 48 – 49 – 272p (ancienne 50) 53 – 54 – 55 – 56 – 57 – 207 – 215 – 256 – 258 de la section AC ; n° 366p – 369 – 706p – 797p – 798p – 802p de la section E
Site Classé par décret du 18 décembre 1979

III - Domaine public maritime correspondant :

Site Classé par décret du 18 décembre 1979.

Littoral entre Penvénan et Plouha.

Cette protection s'étend aux archipels des communes côtières et couvre une zone délimitée comme suit depuis l'intersection de la limite communale Penvénan – Trévou-Tréguignec et du domaine public maritime (Manche).

- la limite communale du point d'origine à son intersection avec le CR n° 16 le CR n° 16 jusqu'à son intersection avec le CR n° 8 à la croix de Croas-Guerlouer
- le CR n° 8 jusqu'à sa rencontre avec le CV n° 6 le CV n° 6 jusqu'au bourg de Penvénan
- le CD n° 74 la limite communale de Penvénan et de Plouguiel
- la limite communale de Penvénan et de Plougrescant jusqu'à son intersection avec le CD 31
Site Inscrit par décret du 25 février 1974

le rocher dit « du voleur »

Site Classé par décret du 13 janvier 1917

la totalité de la parcelle n° 248 de la section AC du cadastre

Site Classé par décret du 30 septembre 1976

l'archipel de Port-Blanc constitué par l'île dite « du Château » ; l'île aux femmes ; l'île Bruck ; l'île Saint Gildas parcelles n° 1 à 5 section A du cadastre ; l'île Levren parcelles n° 6 à 8 section A du cadastre ; l'île Illiec, l'île Greis et son archipel parcelles n° 9 à 17 section A du cadastre ; l'île aux Marsouins parcelles n° 1490 à 1492 section A du cadastre ; l'île Marquer parcelle n° 18 section A du cadastre ; l'île Bihan parcelles n° 19 et 20 section A du cadastre

Site Classé par les décrets du 13 et 22 janvier 191, du 29 décembre 1925, du 20 janvier 1926 et du 27 mars 1961

L'ensemble formé par l'estuaire du Trieux et du Jaudy, classé parmi les sites du Département des Côtes d'Armor.
Site classé du 2 Décembre 2016

ARI Servitudes concernant les postes électro-sémaphoriques, les amers et les phares du département de la marine militaire :

Elles concernent les établissements suivants :

- le moulin de la Comtesse dont le champ de vue est défini par les azimuts 146° et 154°
- le feu du Voleur dont le champ de vue est défini par les azimuts 145° et 155°

ASI Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales :

L'arrêté préfectoral en date du 27 mai 1997 institue les périmètres de protection autour des forages de « Traou-Guern » et autorise le Syndicat des Eaux du Trégor à prélever les eaux de ces forages.

L'article 8 établit autour des ouvrages de prélèvement des périmètres de protection immédiate, rapprochée zone sensible et rapprochée zone complémentaire.

EL8 Servitudes relatives aux amers et aux phares :

Elles concernent les établissements de signalisation maritime suivants :

- le « Moulin de la Comtesse » (ESM 2782) dont le champ de vue est délimité par un secteur ayant pour sommet le Moulin de la Comtesse et dont les côtés sont définis par les azimuts 146° et 154°.
- le « Feu du Voleur » (ESM 580) dont le champ de vue est délimité par un secteur ayant pour sommet le feu lui-même et dont les côtés sont définis par les azimuts 145° et 155°.
- la portée de ces feux est déterminée par rapport au « Feu du Voleur » : elle est de 1 à 6 milles.

I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques :

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique,
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes et non déclarées d'utilité publique.

Ces servitudes affectent les trois réseaux suivants :

- réseau basse tension (BTs ou BTa),
- réseau de distribution publique HTA,
- et réseau d'alimentation générale HTB (≥ 63000 volts).

PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'Emission et de réception exploités par l'Etat :

Il s'agit de la liaison hertzienne Paimpol Penvénan protégée par décret du 22 juillet 1987 qui lui confère une zone secondaire de dégagement délimitée par un couloir de 2000 m de long et de 100 m de large à la station de Penvénan (CCT n° 22.22.036) et une zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 100 m.

SERVITUDES NON FIGUREES AU PLAN

A6 Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles :

Elles sont attachées aux travaux d'assainissement des terres par le drainage en application des articles 135 à 138 du Code rural.

Elles sont établies au bénéfice des propriétés de l'Etat et des Associations syndicales pour l'assainissement des terres.

PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques :

La commune est traversée par le câble de télécommunications n° AP 22 16 du réseau régional.

PT4 Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public instituées en application de l'article L 65-1 du Code des Postes et Télécommunications :

Elles concernent l'ensemble du réseau de télécommunications empruntant le domaine public.

T7 Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes :

Applicables sur tout le territoire national, elles concernent l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne.